Page LEX

137e Année — N° 8 N.S. 22 Août 1988

JOURNAL OFFICIEL
DE LA POLYNESIE FRANCAISE

PARAISSANT LE JEUDI

Matahiti 137 N° 8 N.H. | TE VE'A A TE HAU NO POLYNESIA FARANI | Mahana 22 no Atete 1988

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DES INSTITUTIONS DU TERRITOIRE

ARRETES DU GOUVERNEMENT OU DES MINISTRES

MINISTERE DE L'EDUCATION ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

Pages

Arrêté n° 847 CM du 18 août 1988 portant création du Grand Prix Hau Fenua. 54

Arrêté n° 610 PR du 18 août 1988 décernant le Grand Prix Hau Fenua (M. Willy Vaiho). 54

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DES INSTITUTIONS DU TERRITOIRE

ARRETES DU GOUVERNEMENT OU DES MINISTRES

MINISTERE DE L'EDUCATION ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

ARRETE n° 847 CM du 18 août 1988 portant création du Grand Prix Hau Fenua.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'éducation et de la fonction publique ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 789 PR du 11 décembre 1987 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 511 PR du 30 juin 1988 relatif aux attributions des membres du gouvernement ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 10 août 1988,

Arrête :

Article 1er.— Il est créé un prix dénommé "Grand Prix Hau Fenua" décerné par le Président du gouvernement du territoire sur proposition du ministre de l'éducation et de la fonction publique.

Art. 2.— Ce prix pouvant être décerné annuellement est destiné à récompenser un(e) ou deux élève(s) de l'enseignement public ou privé particulièrement méritants(es) et brillants(es) du point de vue scolaire ou universitaire.

Art. 3.— Le montant du prix révisable annuellement est fixé à 500.000 FCP *(cinq cent mille FCP)* pour l'année 1988.

Art. 4.— Le ou les deux élèves ou étudiants(es) devront être issus(es) d'un parent originaire du territoire ou d'ascendants qui y sont fixés depuis au moins dix ans et ne l'ont pas quitté plus d'un an.

Art. 5.— La dépense est imputable au budget local de fonctionnement, chapitre 943, article 655-01, sous-chapitre 04.

Art. 6.— Le ministre de l'éducation et de la fonction publique et le ministre de l'économie et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 18 août 1988.
Alexandre LEONTIEFF.

Par le Président du gouvernement du territoire :
Le ministre de l'éducation
et de la fonction publique,
Raymond VAN BASTOLAER.

Le ministre de l'économie et des finances,
Louis SAVOIE.

ARRETE n° 610 PR du 18 août 1988 décernant le Grand Prix Hau Fenua.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 789 PR du 11 décembre 1987 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 511 PR du 30 juin 1988 relatif aux attributions des membres du gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 522 PR du 4 juillet 1988 relatif aux attributions du ministre de l'éducation et de la fonction publique ;

Vu l'arrêté n° 847 CM du 18 août 1988 portant création du Grand Prix Hau Fenua,

Arrête :

Article 1er.— Sur proposition du ministre de l'éducation et de la fonction publique, le "Grand Prix Hau Fenua" d'un montant de 500.000 FCP est décerné pour l'année 1988 à M. Willy Vaiho.

Art. 2.— La dépense est imputable au budget local de fonctionnement, chapitre 943, sous-chapitre 04, article 655-01.

Art. 3.— Le ministre de l'éducation et de la fonction publique et le ministre de l'économie et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 18 août 1988.
Alexandre LEONTIEFF.

Par le Président du gouvernement du territoire :
Le ministre de l'éducation
et de la fonction publique,
Raymond VAN BASTOLAER.

Le ministre de l'économie et des finances,
Louis SAVOIE.